Québec, le 16 mai 2012

MODIFICATION

Les Mines Opinaca Ltée 853, boulevard Rideau Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G3

N/Réf.: 3214-14-042

Objet: Projet minier Éléonore - Sablières R-30-B, R-36-B, R-44 et

A-01-A, et carrière C-02

Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 10 novembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

Exploitation minière Éléonore.

À la suite de votre demande datée du 13 février 2012 et reçue le 17 février 2012, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

Exploitation, au-dessus de la nappe phréatique, des sablières R-30-B, près du km 47 de la route permanente, R-36-B, près du km 12 de la route permanente, R-44, près du km 16 de la route permanente et A-01-A, à l'ouest du campement minier, et consistant en l'agrandissement du banc A-01 existant, et de la carrière C-02, près du km 58 de la route permanente.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

Lettre de Mme France Trépanier, des Mines Opinaca Ltée, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 février 2012, transmettant la demande de modification de certificat d'autorisation pour l'exploitation de quatre sablières et d'une carrière, 14 pages et 11 pièces jointes;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf.: 3214-14-042

Le 16 mai 2012

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1:

À l'exception de la sablière A-01-A qui constitue un agrandissement de la sablière A-01, la carrière et les sablières faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être exploitées que pour la construction de la route d'accès à la mine et devront être réaménagées à la fin de l'exploitation à compter de l'année 2013.

Condition 2:

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour information, au cours de l'année 2014, un rapport faisant état de l'avancement de la sablière A-01-A et du réaménagement progressif de l'ensemble du banc d'emprunt A-01.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

Diane Jean

deare dean